



Agent Express

www.cdg90.fr

Numéro 2 - Octobre 2017



Actualité du CDG 90

Modification du régime juridique des accidents de service et des maladies professionnelles

L'ordonnance n°2017-43 du 19 janvier 2017 renforce le droit des agents publics en matière de santé et de sécurité au travail.

L'article 10 instaure un régime de présomption d'imputabilité au service pour les accidents de service et les maladies professionnelles contractées dans l'exercice des fonctions, en s'alignant ainsi sur le régime actuellement applicable aux salariés du secteur privé.

Le texte précise qu'est présumé imputable au service, sans que le fonctionnaire ne doive en apporter la preuve comme auparavant :

- tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ;
- toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par le fonctionnaire.

L'agent victime d'une incapacité temporaire de travail consécutive à un accident ou une maladie imputable au service, pourra bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire, avec conservation de l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Un décret précisera les modalités de ce congé et fixera les obligations auxquelles les fonctionnaires sont tenus de se soumettre.

Ce même article prévoit également l'obligation de renseignement par les employeurs publics des données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixera les modalités pratiques de la collecte et du traitement de ces données.

DATES A RETENIR...

Formations des assistants de prévention

Contact - vsiegel@cdg90.fr - 03.84.57.65.63

Formation continue annuelle :

- *Le document unique* : 12 décembre 2017
- *Les risques psychosociaux* : 23 et 24 novembre 2017

QUOI DE NEUF AU CDG ?

Instances Médicales

Le secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme est assuré par Mme Jessica HERNANDEZ.

Depuis le 1er octobre, ses horaires de présence sont :

Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi : 9h - 12h / 13h30 - 16h30

LORSQU'IL Y A COMITE MEDICAL LE MERCREDI : elle est présente la journée entière du mercredi (à partir de 8h15) mais pas le vendredi ; le mardi le service ferme à 15h45.

Tél. : 03.84.57.65.69

Mail : jhernandez@cdg90.fr

Service de Remplacement

Mme Louisa CHERNINE a été recrutée par le CDG90 afin d'aider à la gestion des contrats et seconder Mme Valérie HENRY.

www.cdg90.fr

AVIS AUX EMPLOYEURS

RIFSEEP

En complément de la **circulaire 16/17** (qui liste les cadres d'emplois auxquels le RIFSEEP peut être attribué) du CDG90, il convient de préciser que les **adjoints techniques et les agents de maîtrise**, peuvent, avec l'arrêté du 16 juin 2017 bénéficier du RIFSEEP.

Les collectivités doivent donc transmettre la délibération afférente au CT puis au contrôle de légalité afin attribuer à leurs agents relevant de ces deux cadres d'emplois le RIFSEEP.

2018 : ELECTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL AUX INSTANCES CONSULTATIVES (CAP – CT- CCP)

2018, marque la fin des mandats des représentants du personnel qui sont élus pour quatre ans (alors que les représentants des administrations sont désignés pour la durée de leur mandat).

Pour la première fois, lors de ces élections, chaque liste devra comporter pour chaque scrutin, un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans chaque instance (loi 83-634 du 13/07/1983 article 9 bis II).

La date des scrutins n'est pas encore connue, elle sera rendue publique au moins six mois avant l'expiration des présents mandats.

Les agents qui souhaitent se porter candidats sont invités à prendre contact avec les organisations syndicales. Ce sont, en effet, les organisations syndicales qui établissent les listes de candidats.

Outre, tout l'intérêt qu'il peut y avoir à prendre part à la « vie » des collectivités de votre département, être membre actif d'un organisme statutaire permet de participer à la gestion des carrières des agents (CAP et CCP) et à l'évolution des organisations collectives (CT). Vous pouvez prendre connaissance des compétences de chaque instance sur CDG90 – le CDG- instances statutaires-le règlement intérieur.



COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

La CAP est une instance consultative composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales d'une part, et de représentants des fonctionnaires d'autre part. Elle donne des avis, ou émet des propositions sur les décisions individuelles prises à l'égard des fonctionnaires sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

L'avis ne peut pas en lui-même être contesté devant le juge administratif. En revanche, la décision pourra être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- si la CAP n'a pas été consultée alors qu'elle aurait dû l'être,
- si la procédure de consultation de la CAP a été irrégulière.

ATTENTION : l'avis de la CAP doit toujours précéder la décision de l'autorité territoriale. Par conséquent, le fait que cet avis intervienne après la décision rend cette dernière irrégulière.

Les élections des membres représentant le personnel ont lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle (article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Les sièges des membres de la CAP (une par catégorie de fonctionnaires : A, B et C) sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenus par leur liste.

I – La liste des électeurs

Conditions à remplir

L'électeur doit être titulaire et occuper un emploi à temps complet ou à temps non complet.

L'électeur doit être en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité d'origine.

Les fonctionnaires détachés sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, lorsque la CAP compétente n'est pas la même.

Ne sont pas électeurs aux CAP : les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires et les fonctionnaires titulaires en disponibilité.

II – Les listes des candidats (une liste par catégorie de fonctionnaires)

Les fonctionnaires éligibles

Sont éligibles les fonctionnaires qui remplissent les conditions pour être électeur, sauf :

- ceux qui sont en congé de longue maladie ou de longue durée,
- ceux qui sont frappés d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier,
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues par le code électoral (articles L 5 et L 6), à savoir : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection.

COMITE TECHNIQUE

Le CT est une instance consultative composée de représentants des collectivités territoriales d'une part, et de représentants des fonctionnaires d'autre part. Il donne des avis, ou émet des propositions sur les questions d'ordre collectif.

L'avis ne peut pas en lui-même être contesté devant le juge administratif. En revanche, la décision pourra être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- si le CT n'a pas été consulté alors qu'il aurait dû l'être,
- si la procédure de consultation du CT a été irrégulière.

ATTENTION : l'avis du CT doit toujours précéder la décision de l'autorité territoriale. Par conséquent, le fait que cet avis intervienne après la décision rend cette dernière irrégulière.

Les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle (article 32 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Les sièges des membres du CT sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenus par leur liste.

I – La liste des électeurs

Conditions à remplir

L'électeur doit exercer ses fonctions dans le périmètre du comité technique.

- Pour les fonctionnaires titulaires : être en position d'activité ou de congé parental ou être accueilli en détachement ou mis à disposition de la collectivité,
- Pour les fonctionnaires stagiaires : être en position d'activité ou de congé parental,
- Pour les agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une part bénéficiant d'un CDI, d'un contrat d'au moins six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ; d'autre part exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

II – La liste des candidats

Les fonctionnaires éligibles

Sont éligibles tous les agents ayant la qualité d'électeur, sauf :

- ceux qui sont en congé de longue maladie ou de longue durée, de grave maladie,
- ceux qui sont sanctionnés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à deux ans, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier,
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues par le code électoral (articles L 5 et L 6) à savoir : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection.

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

La CCP est une instance consultative composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales d'une part, et de représentants du personnel d'autre part. Elle donne des avis, ou émet des propositions sur les décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

L'avis ne peut pas en lui-même être contesté devant le juge administratif. En revanche, la décision pourra être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- si la CCP n'a pas été consultée alors qu'elle aurait dû l'être,
- si la procédure de consultation de la CCP a été irrégulière.

ATTENTION : l'avis de la CCP doit toujours précéder la décision de l'autorité territoriale. Par conséquent, le fait que cet avis intervienne après la décision rend cette dernière irrégulière.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle (article 17 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Les sièges des membres de la CCP sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenus par leur liste.

I – La liste des électeurs

Conditions à remplir

L'autorité territoriale doit rattacher chaque agent contractuel de droit public à l'une des catégories A, B ou C par référence à la catégorie hiérarchique mentionnée dans son contrat (article 1 et 3 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Sont électeurs les agents contractuels dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories et remplissant les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois, ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins au moins six mois,
- exercer ses fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

II – La liste des candidats

Les agents contractuels éligibles

Sont éligibles les agents contractuels ayant la qualité d'électeur (décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 article 10) , sauf :

- ceux qui sont en congé de grave maladie,
- ceux qui sont sanctionnés d'une exclusion temporaire d'au moins 16 jours, sauf s'ils ont été amnistiés ou s'ils ont été relevés de leur peine
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues par le code électoral (articles L 5 et L 6) à savoir : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection.

DIPLOME UNIVERSITAIRE GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF SECRETAIRE DE MAIRIE

Les centres de gestion des départements comtois organisent en partenariat avec l'Université de Franche-Comté une formation diplômante de gestionnaire administratif secrétaire de mairie.

Objectifs

Répondre aux besoins de recrutement des communes rurales comtoises en offrant des candidats formés et professionnels.

Former les étudiants en vue d'acquérir les savoirs et savoir-faire pour être opérationnels dans leurs futures fonctions professionnelles.

Débouchés

Intégrer les services de missions temporaires des Centres de gestion départementaux de la Fonction Publique Territoriale (CDG) comtois

> remplacement ou renforcement d'équipe

Être recruté en direct par...

> les collectivités et établissements publics en tant qu'agent contractuel sur un poste de gestionnaire administratif ou de secrétaire de mairie.

Pour plus de renseignement : 03.81.66.61.45
agnes.brochet@univ-fcomte.fr

Publics concernés

Les agents publics territoriaux en situation de maintien dans l'emploi et de reclassement professionnel peuvent prétendre à ce type de formation.

Spécificités pour les agents territoriaux en situation de maintien dans l'emploi ou de reclassement en poste : pour intégrer le DU, un cadrage juridique préalable est assuré par le référent pédagogique du CDG en lien avec l'employeur territorial.

Organisation de la formation

De janvier à décembre, cette formation comprend des cours théoriques à l'université de Besançon et des travaux dirigés organisés au Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

La Sélection

> Sur dossier de candidature, comportant notamment une lettre de motivation et un curriculum vitae,

> Sur entretien de sélection devant un jury.

DOSSIER DE CANDIDATURE À RETOURNER LE :
27 novembre 2017 au plus tard

DÉBUT DE LA FORMATION
12 janvier 2018

Dossier d'inscription à télécharger sur
www.ipag.univ-fcomte.fr

La parole aux Syndicats



Chères, chers collègues,

La Fonction Publique Territoriale a la chance de disposer d'un outil indispensable, le CNFPT, établissement public de formation qui permet, sur les bases d'une cotisation sociale obligatoire prélevée sur une partie de la masse salariale, d'assurer une politique de formation coordonnée et mutualisée pour tous-tes les agent-e-s de la fonction publique au service de l'ensemble des collectivités territoriales.

Après la baisse en 2016 du taux de cette cotisation de 1% à 0,9% des salaires hors primes versés au CNFPT, son maintien à ce même niveau en 2017 a déjà remis en cause les possibilités de formation des agents, en particulier pour les personnels des catégories C.

Pourtant aujourd'hui davantage encore l'actualisation des connaissances, l'ouverture vers de nouvelles qualifications sont des éléments indispensables à la préservation d'une professionnalisation qui fonde la place de chaque agent-e public-que au sein d'une structure de travail. La formation professionnelle reste un élément fondamental du statut de la Fonction Publique Territoriale.

La construction de l'offre de formation 2018 continue de nous inquiéter sur la qualité de notre service de formation professionnelle. Notamment avec la mise en place massive de la pédagogie inversée (obligation d'une préparation individuelle) et le recours massif au numérique, deux éléments qui auront pour conséquence une inégalité d'accès aux savoirs entre les agents. La formation en présentiel doit rester la base de toute formation ainsi que la prise en compte du temps de formation sur le temps de travail.

**La CGT est en désaccord avec les choix et orientations actuelles du CNFPT.
Continuons de défendre haut et fort notre service de Formation Professionnelle !**



Permanences syndicales

CGT - Tous les mardis de 14h à 16h.

Ou sur rendez-vous avec Monsieur Cyrille CHRIST : 06.47.26.38.52

**FO - Uniquement sur rendez-vous avec
Madame Renée COUTURIER : 06.83.15.70.17**

Directeur de Publication:
Robert DEMUTH
Rédacteur en Chef:
Dimitri RHODES
Mise en page/Maquette:
Céline MOUGIN

29, bd Anatole France CS 40322
90006 BELFORT Cedex - 03.84.57.65.70
www.cdg90.fr